



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 49
Du 30 juin 2015

Sommaire RAA N° 49 du 30 juin 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Arrêté portant nomination du Docteur Lahouari BOUHMIDI en qualité de médecin agréé du département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016 Arrêté

Prefecture des Yvelines

DRE

bureau de l'environnement Et des enquêtes publiques

code de l'environnement

Relative à la création d'une station d'épuration au hameau de Sandrancourt à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78),

arrêté

MiCIT

Arrêté portant déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public ferroviaire sur la commune d'Andresy Arrêté

Arrêté portant déclassement par anticipation d'un immeuble appartenant au domaine public ferroviaire sur la commune d'Andresy Arrêté

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté mettant en demeure Monsieur Michel MAUDUIT pour les installations qu'il exploite à Breuil-en-Vexin (78440) chemin de la Croix Blanche. Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015177-0009

signé par
Julien CHARLES,

Le 26 juin 2015

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Arrêté portant nomination du Docteur Lahouari BOUHMIDI en qualité de médecin agréé du
département des Yvelines jusqu'au 1er juin 2016**



ARRETE N° 2015-099

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
EC/IR

LE PREFET DES YVELINES

- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2013 ;
- VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
- VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
- VU l'avis de Madame le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

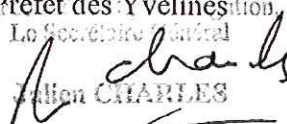
ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2016, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé :

Docteur Lahouari BOUHMIDI
36, avenue Foch
78700 CONFLANS STE HONORINE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 JUIN 2015

Le Préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015180-0003

signé par

Julien Charles, secrétaire général de la préfecture

Le 29 juin 2015

Prefecture des Yvelines

DRE

**portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement**

**Relative à la création d'une station d'épuration au hameau de Sandrancourt à SAINT-
MARTIN-LA-GARENNE (78),**

Dans le cadre de la loi sur l'eau.

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté

portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création d'une station d'épuration au hameau de Sandrancourt à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78), dans le cadre de la loi sur l'eau.

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1998 modifiant et abrogeant l'arrêté du 22 décembre 1997 autorisant et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant d'eau potable de GUERNES et déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de ce champ captant.

Vu le dossier, comprenant une étude d'impact, par lequel la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y) sollicite l'autorisation de procéder à la création d'une station d'épuration au hameau de Sandrancourt à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78), dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à déclaration au titre de la nomenclature eau sous la rubrique suivante :

2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

- 1) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;
- 2) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).
La capacité de la station projetée est de soit 280 EH
régime applicable : déclaration ;

Vu l'étude d'impact constituée par la C.A.M.Y, en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale formulée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service du développement durable des territoires et des entreprises au titre de l'autorité environnementale, en date du 8 juin 2015 ;

.../...

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service de police de l'eau, cellule police de l'eau territoriale, en date du 8 juin 2015 ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles du 15 juin 2015, nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}

Une enquête publique sera ouverte **du vendredi 24 juillet 2015 au samedi 12 septembre 2015 inclus, soit 51 jours consécutifs**, sur les communes de GUERNES et de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78), sur la demande présentée par la C.A.M.Y à MAGNANVILLE (78200), en vue de la création d'une station d'épuration au hameau de Sandrancourt à SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

Article 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de GUERNES et de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 3

Monsieur Claude DURAND, agriculteur (en retraite), maire honoraire de GAILLON-SUR-MONTCIENT, est nommé en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jehan EPPE, directeur commercial agro-alimentaire (en retraite), est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les indemnités qui leur sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4

Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de GUERNES et de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies et consigner ses observations sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE – 105, rue du Vieux Puits 78520 SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête.

.../...

Article 5

Le dossier est également consultable à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet www.yvelines.gouv.fr, ainsi qu'à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

Toutes informations sur le dossier d'enquête peuvent être demandées auprès de M. Eric GIRAUD, responsable du service eau potable assainissement à la C.A.M.Y- rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE, téléphone : 01.30.98.78.00, courriel : eric.giraud@camy-info.fr .

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'il assurera dans les mairies de GUERNES et de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, aux dates et heures suivantes :

- vendredi 24 juillet de 15h à 17h00 à SAINT- MARTIN-LA-GARENNE
- lundi 27 juillet de 17h00 à 19h00 à GUERNES
- mercredi 26 août de 15h00 à 17h00 à GUERNES
- mercredi 2 septembre de 10h00 à 12h00 à SAINT- MARTIN- LA-GARENNE
- samedi 12 septembre de 10h00 à 12h0 à SAINT- MARTIN- LA-GARENNE

Article 7

Le conseil municipal de chaque commune où un dossier d'enquête aura été déposé sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

.../...

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R126-3 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant le présent projet soumis à l'enquête publique sera prise par la C.A.M.Y, maître d'ouvrage.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet des Yvelines prendra, à l'issue de la procédure, un arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus du projet envisagé.

Article 12

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la C.A.M.Y maître d'ouvrage.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les maires des communes de GUERNES et de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 JUN 2015

Le Préfet,


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015180-0002

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 29 juin 2015

Prefecture des Yvelines

MiCIT

Arrêté portant déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public ferroviaire sur la commune d'Andresy

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

ARRETE

portant déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public ferroviaire sur la commune d'Andrésy

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-17;
- VU** le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16 ;
- VU** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 € ;
- VU** la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
- VU** le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclassé l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 564 m², cadastré section AO n° 194 situé sur la commune d'Andrésey, Lieu dit « Place de la gare » et figurant sous teinte bleue au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 30 juin 2015.

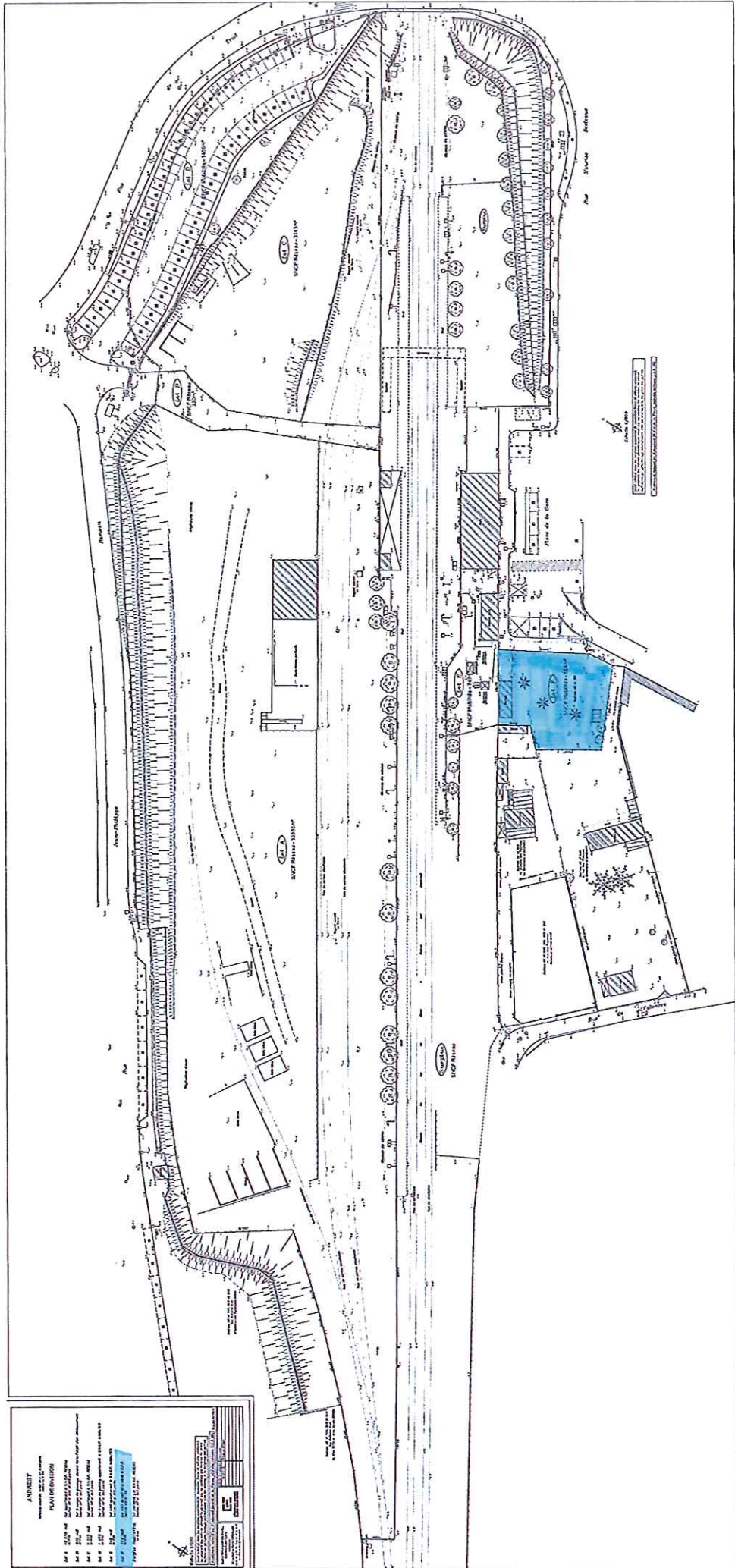
Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la direction territoriale de l'Immobilier de la SNCF, 5/7 rue du Delta 75009 Paris.

Fait à Versailles, le **29** JUIN 2015

Le Préfet,



Erard Corbin de Mangoux



INDEX

PLAN REVISIONS

Rev. 1	12/20/20	AS BUILT
Rev. 2	01/15/21	REVISIONS
Rev. 3	02/10/21	REVISIONS
Rev. 4	03/05/21	REVISIONS
Rev. 5	04/01/21	REVISIONS

PROJECT: [REDACTED]
 CLIENT: [REDACTED]
 DATE: [REDACTED]
 DRAWN BY: [REDACTED]
 CHECKED BY: [REDACTED]
 APPROVED BY: [REDACTED]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015181-0001

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 30 juin 2015

Prefecture des Yvelines

MiCIT

**Arrêté portant déclassement par anticipation d'un immeuble appartenant au domaine public
ferroviaire sur la commune d'Andresy**

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

ARRETE

portant déclassement par anticipation d'un immeuble appartenant au domaine public ferroviaire sur la commune d'Andrésy

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-17;
- VU** le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16 ;
- VU** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 € ;
- VU** la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
- VU** le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclassé par anticipation sur sa désaffectation l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 1 466m², cadastré section AP n°865p situé sur la commune d'Andrésey, Rue de Triel et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté en vue de son aliénation. La désaffectation de ce terrain devra prendre effet au plus tard dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 30 juin 2015.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la direction territoriale de l'Immobilier de la SNCF, 5/7 rue du Delta 75009 Paris.

Fait à Versailles, le **29 JUIN 2015**

Le Préfet,



Erard Corbin de Mangoux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015181-0002

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté mettant en demeure Monsieur Michel MAUDUIT pour les installations qu'il exploite à Breuil-en-Vexin (78440) chemin de la Croix Blanche.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 34004

Monsieur Michel MAUDUIT – BRUEIL-EN-VEXIN (78440) rue de la Croix-blanche

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-9, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L.512-8 et L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juin 2015 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle inopinée du 20 mai 2015 ;

Vu le courriel en date du 15 juin 2015 de Monsieur Michel MAUDUIT ;

Considérant que, lors de la visite en date du 20 mai 2015 du terrain sis chemin de la Croix-Blanche à Brueil-en-Vexin (78440) et exploité par Monsieur Michel MAUDUIT, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le site la présence des installations suivantes :

- déchets en mélange tels que gravats, bitume, BA13, canalisations PVC, grilles, caniveaux, poteaux en béton, citernes,
- une benne dont il n'a pas été vérifié le contenu,
- bidons dont le contenu est inconnu,
- pneus,
- bigs bags de déchets de démolition,
- ferrailles,
- déchets électriques et électroniques.

Considérant que l'inspection a procédé lors de la visite du 20 mai 2015 à une estimation des volumes et des surfaces exploitées et qu'il en ressort les estimations suivantes :

- environ 500m³ de déchets non dangereux en mélange ;
- environ 35m² de déchets de ferrailles ;
- moins de 100m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Considérant qu'au regard des faits susmentionnés, il est établi que le dépôt de déchets situé chemin de la Croix Blanche à Brueil-en-Vexin est exploité par Monsieur Michel MAUDUIT qui exerce donc les activités de transit et de regroupement de déchets non dangereux ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- n°2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³ ;

Considérant que l'installation de regroupement et de transit de déchets non dangereux dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mai 2015 relève du régime de la déclaration et qu'elle est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Michel MAUDUIT ne remet pas en cause, dans son courriel du 15 juin 2015, les observations de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Michel MAUDUIT de régulariser la situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces insuffisances sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Michel MAUDUIT exploitant des installations de transit et de regroupement de déchets non dangereux en mélange sises 13/15 chemin de la Croix Blanche à Brueil-en-Vexin (78440), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cet établissement soit :

- en déposant un dossier de déclaration en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement pour l'activité relevant de la rubrique n°2716 ;
- en cessant ces activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais à respecter sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les éléments décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, pour l'activité relevant de la rubrique n°2716-2.
- dans le cas où il opte pour la réalisation d'une déclaration, celle-ci doit être effectuée dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Michel MAUDUIT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Brueil-en-Vexin ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **30 JUIN 2015**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité territoriale,


Henri KALTEMBACHER